

Droits de douane supplémentaires sur les importations de certains produits originaires des États-Unis. Codification

2014/0175(COD) - 07/02/2018 - Acte final

OBJECTIF: adoption d'une version codifiée du règlement (CE) n° 673/2005 du Conseil instituant des droits de douane supplémentaires sur les importations de certains produits originaires des États-Unis d'Amérique.

ACTE LÉGISLATIF: Règlement (UE) 2018/196 du Parlement européen et du Conseil relatif à des droits de douane supplémentaires sur les importations de certains produits originaires des États-Unis d'Amérique (texte codifié).

CONTENU: le présent règlement **codifie et remplace le règlement (CE) n° 673/2005 du Conseil** instituant des droits de douane supplémentaires sur les importations de certains produits originaires des États-Unis d'Amérique. La codification est effectuée dans un souci de clarté du droit, étant donné que le règlement a été modifié à plusieurs reprises et de façon substantielle.

Les principaux éléments du règlement codifié sont les suivants:

Droits supplémentaires: le règlement stipule que les concessions tarifaires et obligations connexes contractées par l'Union dans le cadre du GATT de 1994 sont **suspendues** en ce qui concerne les produits originaires des États-Unis énumérés dans l'annexe I du règlement. Il prévoit l'institution d'un **droit ad valorem supplémentaire de 4,3 %** sur les produits originaires des États-Unis énumérés dans ladite annexe. Ce droit s'ajoute aux droits de douane applicables en vertu du [règlement \(UE\) n° 952/2013](#) du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union.

Les produits auxquels des droits à l'importation supplémentaires s'appliquent sont identifiés par leur code NC à huit chiffres. La description des produits classés sous ces codes figure à l'annexe I du [règlement \(CEE\) n° 2658/87](#) du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, à savoir :

- 0710 40 00 (maïs doux) ;
- ex 9003 19 00 («montures en métaux communs»);
- 8705 10 00 (camions-grues);
- 6204 62 31 (autres pantalons en tissus « denim »).

Ne sont **pas assujettis** à l'application du droit à l'importation supplémentaire:

- les produits énumérés à l'annexe I, pour lesquels une licence d'importation assortie d'une exemption ou d'une réduction de droits a été accordée avant le 30 avril 2005;
- les produits énumérés à l'annexe I, qui sont admis en exonération de droits de douane conformément au [règlement \(CE\) n° 1186/2009](#) du Conseil relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières.

Adaptations annuelles: la Commission adaptera chaque année le niveau de suspension au niveau d'annulation ou de réduction des avantages subi par l'Union du fait de la loi américaine relative à la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention «*Continued Dumping and*

Subsidy Offset Act» (CDSOA). Elle pourra modifier le taux des droits supplémentaires ou la liste de l'annexe I en respectant un certain nombre de conditions.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 8.3.2018.

ACTES DÉLÉGUÉS: la Commission peut adopter des actes délégués en ce qui concerne la modification du taux du droit à l'importation supplémentaire et des listes figurant aux annexes I et II. Le pouvoir d'adopter de tels actes est conféré à la Commission pour une période de **cinq ans** (renouvelable) à compter du 20 février 2014. Le Parlement européen ou le Conseil ont le droit de s'opposer à un acte délégué dans un délai de deux mois (prorogeable deux mois) à compter de la notification de l'acte.